

Délibération du Conseil d'Administration
Séance du 27 juin 2023

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 27 juin 2023 à 18h00 à l'Espace culturel Paul FARRAUD à PLAN D'ORGON, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaient présents : ANZALONE Marie-Laurence, BALDI Jean-Marc, BESSON Jacques, CASTEX Alain, DEVOUX Jean-Louis, LEPIAN Jean-Louis, MARCON Patrick, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, PAULEAU Serge, SEISSON Jean-Pierre.

Procurations : FAURE Vincent (procuration à MARCON Patrick), LECOFFRE Eric (procuration à CASTEX Alain), PICARDA Yves (procuration à BESSON Jacques), PORTAL Serge (procuration à DEVOUX Jean-Louis).

Absents : DI FELICE Jean-Marc, FABRE Louis-Pierre, FERRIER Pierre, GAVANON Michel, GIRAUD Pierre, LLOBET Lionel, LUCIANI-RIPETTI Marina, MILLET Isabelle, PONCHON Solange, ROBERT Daniel, TATON Robert, TROUSSEL Marc.

Quorum : 9	Présents :11	Suffrages exprimés : 15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 21 juin 2023			

N° de la délibération : 2023-31
Objet : Remises gracieuses

Monsieur le Président présente à l'assemblée deux remises gracieuses sollicitées par des usagers.


Usager	Commune	Volume facturé	Motif
Maison de retraite	MAILLANE	4 519 m3	Fuite d'eau après compteur réparée mais dispositif Loi Warsmann non applicable car usager non domestique.
SARL MIEL	ORGON	8 416 m3	Fuite d'eau après compteur réparée mais dispositif Loi Warsmann non applicable car délai réglementaire d'un mois dépassé

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance des deux cas présentés :

- **ACCORDE** une remise gracieuse à la Maison de retraite de Maillane eu égard aux missions de service public de cet établissement ; il est ainsi décidé qu'un écrêtement équivalent à 50 % de l'excédent de consommation, calculé sur la base des moyennes de consommations des trois dernières années, sera appliqué ;
- **REFUSE** une remise gracieuse à la SARL MIEL compte tenu d'une part que le délai réglementaire pour justifier de la réparation a été dépassé mais qu'il a été également adressé deux courriers d'information relatif à une grosse consommation sans retour de l'utilisateur. La fuite a ainsi perduré sans avoir été réparée.

Monsieur le Président revient également sur la demande de remise gracieuse présentée en séance du conseil d'administration de la régie du 28 mars 2023 et qui concernait la société COMASUD. Pour mémoire, les administrateurs avaient souhaité un éclairage juridique relatif à la responsabilité de la Régie.

Après avoir pris attache avec un conseiller juridique, la responsabilité de la Régie n'étant pas en cause, il n'y a pas lieu d'accorder une remise supérieure à celle concédée jusqu'à présent pour des structures Publiées identiques.

Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le 
ID : 013-878802396-20230627-2023_DELIB_31-DE

Le Conseil d'administration,

- **ACCORDE** une remise gracieuse : la part assainissement sera plafonnée à la moyenne des périodes équivalentes des 3 dernières années.

Fait et délibéré en séance,
A PLAN D'ORGON, le 27 juin 2023

Le Président,
Jean-Pierre SEISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87). La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.